

les tribunaux; en tout cas, ces motifs se justifient difficilement aux yeux de la population et font l'objet de critiques.

Dans toutes ces questions, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration s'est efforcé de rester neutre. Nous n'empêchons pas l'entrée provisoire au pays de personnes venant simplement à titre de conseillers des patrons ou des salariés.

Outre la question de son application à la loi sur l'immigration canadienne, le bill comporte une sérieuse déficience du point de vue technique. Il empêcherait la venue au Canada de toute personne désirant y venir à titre provisoire, pour des questions concernant sa profession, son métier ou son occupation, tant que durerait, quelque part au Canada, un différend ouvrier intéressant sa profession, son métier ou son occupation. Ceci comprendrait des techniciens devant assurer la réparation ou l'entretien de machines ou d'outillage provenant de l'étranger, du personnel administratif, des experts commerciaux et des conseillers professionnels, qu'il existe ou non un conflit ouvrier dans l'usine ou la région à laquelle ils sont destinés.

A première vue, on trouve certains avantages à la proposition voulant que les conflits entre ouvriers et patrons survenant au Canada, ou même aux États-Unis, soient réglés dans chaque pays sans intervention étrangère, mais un examen minutieux des annales de la vie industrielle, au cours des derniers cent ans ou plus, n'indique pas que ce bill peut appuyer une telle proposition.

Il y a un grand nombre de sociétés de transport qui assurent le service entre le Canada et les États-Unis; de temps à autre, les règles d'ancienneté obligent certains employés ou dirigeants syndicalistes à changer de pays. Dans certains cas, ce bill pourrait empêcher cet échange, même en l'absence de conflit ouvrier, de négociations collectives ou de grève. Certains réseaux de chemins de fer américains traversant le Sud-Ouest de l'Ontario ont des employés canadiens.

Si ce bill était adopté, un fonctionnaire de chemins de fer des États-Unis ne pourrait plus, pendant un différend, entrer au Canada par ces lignes ni par aucune autre ligne de chemin de fer entrant au Canada. Nous serions obligés de poster des agents d'immigration à chaque aéroport canadien pour renvoyer les employés des lignes aériennes, si les syndicats internationaux dont ils sont membres participaient seulement à des négociations collectives au Canada.

L'honorable député fait également erreur en supposant que tous les conseils et directives en matière de relations ouvrières qui viennent des représentants voyageant dans les deux sens entre le Canada et les États-Unis et

constituent une « exploitation à l'étranger » cesseraient, selon les mots de la note explicative du bill:

...d'empêcher que des conflits de ce genre soient exploités en vase clos à l'étranger au bénéfice de puissances étrangères et au mépris des intérêts des patrons et travailleurs canadiens.

La plupart de ces échanges internationaux sont utiles et constructifs et sont recherchés par les employeurs et les syndicats, même si, à des fins de publicité, certains employeurs et syndicats canadiens s'élèvent contre « l'intervention » de syndicats et de compagnies des États-Unis lors de différends. En d'autre temps, chacun accepte la chose comme normale.

La plupart des provinces du Canada ont des lois différentes pour régir les relations ouvrières et les différends du travail et elles ont des services de médiation pour étudier ces différends. Les dispositions de ce projet de loi compliquent encore une affaire déjà assez embrouillée.

En somme, le bill n'atteindra pas ce qu'il semble viser et ne réussira pas à barrer la route à toute intervention étrangère dans les différends ouvriers au Canada. Si l'on veut interrompre toute communication entre des intérêts canadiens et des intérêts étrangers au cours d'une dispute, interdire l'entrée du pays à des représentants étrangers ne serait qu'injuste, car nul ne peut empêcher l'échange d'idées entre les industries canadiennes et les industries étrangères, ou entre les organisations syndicales canadiennes et les organisations étrangères.

Pour ce qui est des fonctions mêmes de ces représentants, nous avons sans doute des candidats disponibles au Canada, pour accomplir les mêmes tâches, sur les conseils et les directives des étrangers qui s'intéressent à la tournure des événements.

J'ajoute en outre qu'une fois présenté au Parlement, le Livre blanc sur l'immigration pourrait entraîner une réforme complète des lois sur l'immigration et, alors, toutes ces questions concernant l'application de la loi seraient étudiées de fond en comble pour éliminer toute lacune ou inconséquence possible; c'est pourquoi il ne faudrait pas, à mon avis, donner suite, pour l'instant, au bill C-12.

• (6.50 p.m.)

**M. M. L. Klein (Cartier):** Je suis disposé à admettre, monsieur l'Orateur, que toute nation souveraine désire faire ressortir son indépendance, mais dans le cas des syndicats ouvriers, nous devons envisager l'ensemble du problème et, alors, l'existence de syndicats internationaux présente des avantages certains. Je crois pouvoir mieux illustrer ce point